

Taxes à la consommation

TVQ. 176-6/R1
Publication :

Fourniture de fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés
20 décembre 2013

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), article 176

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 176-6 remplace celle du 31 mai 2002. Le bulletin est révisé afin de tenir compte d'une modification à la Loi sur la taxe de vente du Québec qui s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008. Par conséquent, la présente version du bulletin a effet à compter de cette date.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture de fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1. Le paragraphe 13 de l'article 176 de la LTVQ prévoit qu'est détaxée la fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur pour fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris leur moteur ou leur assemblage de roues, conçus spécialement pour être manœuvrés par une personne handicapée pour sa locomotion.

2. Le paragraphe 31 de l'article 176 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'une pièce ou d'un accessoire conçus spécialement pour un bien visé à la section II (Appareil médical et appareil fonctionnel) du chapitre IV (Fourniture détaxée) du titre I de la LTVQ constitue une fourniture détaxée.

DESCRIPTION DES BIENS VISÉS

3. Les fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés sont généralement utilisés par des personnes ayant de la difficulté à se déplacer en raison d'une maladie ou d'une déficience physique. Toutefois, certains fabricants les annoncent également comme un moyen de déplacement pour les personnes qui ont de la difficulté à marcher de longues distances.

4. Ces fauteuils sont habituellement dotés des caractéristiques suivantes :

- siège sur glissière, inclinable, pivotant et réglable en hauteur;
- appuie-bras ajustables;

- marchepied bas;
- guidon inclinable et réglable en hauteur;
- poignées ou manettes d'accélération et de frein réglables pour main gauche ou droite.

APPLICATION DE LA LOI

5. Revenu Québec est d'opinion, considérant les caractéristiques particulières des fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés, que ces fauteuils constituent des aides de locomotion conçues spécialement pour être manœuvrées par une personne handicapée pour sa locomotion.

6. Par conséquent, la fourniture des fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés est une fourniture détaxée en vertu du paragraphe 13 de l'article 176 de la LTVQ, quel que soit l'acquéreur.

7. De plus, la fourniture d'une pièce ou d'un accessoire conçu spécialement pour ces produits est une fourniture détaxée en vertu du paragraphe 31 de l'article 176 de la LTVQ.